PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10116 — ION/NN/bpfBOUW/IRP JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 36/11)

1. Le 25 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ION Real Estate Services NV («ION», Belgique), contrôlée par ION Holding BV (Belgique);

— REI Investment Belgium I BV («NN», Pays-Bas), qui appartient à NN Group NV (Pays-Bas);

— Stichting Bedrijfstakpensioenfonds voor de Bouwnijverheid («bpfBOUW», Pays-Bas); et

— ION Residential Platform NV («IRP JV», Belgique).

ION, NN et bpfBOUW acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'IRP JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ION: promoteur immobilier résidentiel (notamment des appartements et des maisons et des logements pour étudiants et séniors) et commercial (notamment des projets urbains mixtes, des immeubles de bureaux et des surfaces commerciales) en Belgique;

— NN: fourniture de produits de retraite et d'assurance, ainsi que de services de gestion d'actifs et de services bancaires;

— bfpBOUW: fonds de pension néerlandais créé par des organisations d'employeurs et de salariés du secteur de la construction;

— IRP JV: fonds d'investissement immobilier spécialisé destiné à constituer un portefeuille immobilier résidentiel durable à long terme (stratégie «buy and hold») dans certaines zones urbaines en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10116 — ION/NN/bpfBOUW/IRP JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE